



2024- 169

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur Sébastien DENIAUD, sis 257 B chemin des 3 Frères à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **stationner temporairement un camion** au niveau de sa 2^{ème} entrée sise chemin des 3 Frères à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 4 novembre 2024 de 8h00 à 11h00, Monsieur Sébastien DENIAUD est autorisé à stationner temporairement un camion (25 tonnes) au niveau de sa 2^{ème} entrée sise chemin des 3 frères à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX afin que celui-ci puisse effectuer des manœuvres et rentrer sur sa propriété.

ARTICLE 2 : Durant la manœuvre du camion, le chemin des 3 Frères sera interdit à la circulation du carrefour rue du Moulin / chemin des 3 Frères jusqu'au 1^{er} carrefour situé à la sortie de Fauville en Caux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 21 octobre 2024.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville